



ARRÊTÉ DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE  
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Le maire de la commune de Montaigu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Vu la demande présentée par madame Corinne LACROIX, représentant la ligue de l'enseignement du 27 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1 – La ligue de l'enseignement est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion d'un événement informatif et de découverte en date du dimanche 06 juillet 2025, de 10h00 à 20h00.

Article 2 – Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2016.

Article 3 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 4 – En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2012 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Monsieur le maire et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Montaigu s'active

Fait à Montaigu le 27 juin 2025  
Pour le maire, l'adjointe,  
Marion RIVERA



Article L3321-1

- Modifié par [Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12](#)

*Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :*

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*2° (abrogé)*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

*4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;*

*5° Toutes les autres boissons alcooliques.*